ART. 44 N° **304**

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 304

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Christ, M. Suguenot, M. Vitel, M. Lazaro, M. Voisin, M. Saddier, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Zimmermann, M. Fromion, M. Berrios, M. Luca, M. Bouchet, M. Abad, M. Perrut, M. Siré et M. Salen

ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 61 par la phrase suivante :

« Au cours de cette visite, il est précisé au salarié que celui-ci peut solliciter librement les services de santé au travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rappeler que les services de santé au travail peuvent être sollicités par le salarié.